



SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 27 JUIN 2013

COMPTE RENDU SOMMAIRE

EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2121-25

DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Date de convocation 20 juin 2013

Nombre de conseillers en exercice 29

Nombre de Présents 18

Alain BOURGEOIS, le Maire
Geneviève MALET, Yvonne ROYER, Yves KERSCAVEN, Claudine MATTIODA, Jean-Pierre GRESSIER, Agnès RAFAITIN, Adjoint
Marc BINET, Françoise GIGOI, Conseillers Municipaux Délégués
Frank LEROUX, Stéphanie DESIRE, Gérard FINKEL, Jean-Luc KOBON, Philippe DEMARET, Paule SCHAAFF, Christiane ROCHWERG, Paul AUGOT, Sylvie DUFILS, Conseillers Municipaux.

Absents excusés ayant donné pouvoir : 8

Pierre GREGOIRE à Alain BOURGEOIS
Eric BATTAGLIA à Jean-Pierre GRESSIER
Christian BELLE à Geneviève MALET
Marie Christine GERARD à Agnès RAFAITIN
Yvette GARNIER à Yvonne ROYER
Marguerite WEBER à Gérard FINKEL
Martine DELANDE à Françoise GIGOI
Sébastien ZRIEM à Paule SCHAAFF

Absents : 3

Ahmed BENLEBNA
Xuan LECOMTE
Danièle GLOTIN

Le nombre de votants est donc de 26

Président de séance : Alain BOURGEOIS

Secrétaire de séance : Yves KERSCAVEN

M. le Président de séance constate que le quorum (15) est atteint et ouvre la séance.

Compte rendu des décisions du Maire prises en vertu de l'article L.2122-22 du C.G.C.T.

- N°19/2013 Contrat passé avec la société RIQUIER SAUVAGE ARCHITECTES, pour la mission de maîtrise d'œuvre des travaux de construction du groupe scolaire Pierre et Marie Curie pour un montant de 14.500 € HT (taux de rémunération 5%).
- N°20/2013 Contrat passé avec la société SOCOTEC pour la réalisation d'une vérification des installations électriques, des installations de gaz ainsi que du montage de la cuisine centrale et de l'ascenseur de la Mairie. Le contrat est passé pour une durée d'un an et pour un montant de 10.808,50 TTC
- N°21/2013 Convention passée avec l'Union des Maire pour la formation intitulée « Bien vivre sa maîtrise d'œuvre » pour un montant de 175€ TTC.
- N°22/2013 Convention passée avec l'Union des Maire pour la formation intitulée « Bien vivre sa maîtrise d'œuvre » pour un montant de 175€ TTC.
- N° 23/2013 Convention passée avec la société ARPEGE pour une formation de 3 personnes intitulée « Formation au logiciel de gestion de l'enfance Concerto » pour un montant de 2.040 € TTC.
- N°24/2013 Convention passée avec Mme Aliénor FOUIX, psychologue clinicienne pour la formation des assistantes maternelles pour une formation intitulée « Supervision des professionnelles du multi accueil ».
- N°25/2013 Contrat à passer avec la société 3C pour la maintenance du matériel de cuisine du Complexe de la Prairie pour une durée d'un an renouvelable deux fois pour un montant annuel de 394 € HT.
- N°26/2013 Contrat de maintenance informatique à passer avec la société MASTER SERVICE INFORMATIQUE pour une durée d'un an renouvelable 3 fois pour un montant de 3.400 € HT

Le Conseil municipal prend acte du compte-rendu des décisions prises.

Approbation du compte rendu du Conseil municipal du 28 mars 2013

Après prise en compte des diverses observations le compte rendu du 28 mars 2013 est adopté.

**VOTE : 20 VOIX POUR (MM BOURGEOIS, GREGOIRE, MALET, BATTAGLIA, ROYER, KERSCAVEN, MATTIODA, GRESSIER, RAFAITIN, BINET, GIGOI, LEROUX, DESIRE, BELLE, GERARD, GARNIER, FINKEL, WEBER, KOBON, DELANDE,)
Et 6 ne prennent pas part au vote (MM DEMARET, SCHAAFF, ZRIEM, ROCHWERG, AUGOT, DUFILS)**

FINANCES

1 – Décision modificative N°1 - Commune

Après 6 mois d'exécution budgétaire, des modifications budgétaires s'avèrent nécessaires. C'est pourquoi une première décision modificative du budget est présentée au vote du Conseil municipal après le passage en Commission des finances du 25 juin 2013.

VOTE : 16 VOIX POUR (MM BOURGEOIS, GREGOIRE, MALET, ROYER, KERSCAVEN, MATTIODA, RAFAITIN, BINET, GIGOI, LEROUX, DESIRE, BELLE, GERARD, GARNIER, KOBON, DELANDE) Et 10 ABSTENTIONS (MM BATTAGLIA, GRESSIER, FINKEL, WEBER, DEMARET, SCHAAFF, ZRIEM, ROCHWERG, AUGOT, DUFILS)

2 – SIAH – Adoption des centimes syndicaux

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que le Conseil Municipal doit se prononcer sur la répartition des centimes syndicaux pour le SIAH (Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique des vallées du Croult et du petit Rosne), en application de l'article L.5212.20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Voté à l'unanimité des suffrages exprimés (26)

II - RESSOURCES HUMAINES

3 – Créations de postes

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaire au fonctionnement des services, ainsi que la modification du tableau des effectifs pour permettre les avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique Paritaire.

LES CREATIONS DE POSTES :

- 1 emploi permanent d'ingénieur à temps complet pour une nomination suite à la réussite du concours,
- 1 emploi d'attaché à temps complet pour une nomination suite à la réussite du concours,
- 1 emploi d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe en vue d'un avancement de grade,

- 1 emploi d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe en vue d'un avancement de grade.

Le Maire propose au Conseil Municipal les créations de postes ci-dessus énoncées, et d'apporter ces modifications au tableau des emplois communaux.

VOTE : 21 VOIX POUR (MM BOURGEOIS, GREGOIRE, MALET, BATTAGLIA, ROYER, KERSCAVEN, MATTIODA, GRESSIER, RAFAITIN, BINET, GIGOI, LEROUX, DESIRE, BELLE, GERARD, GARNIER, FINKEL, WEBER, KOBON, DELANDE, ROCHWERG) Et 5 ABSTENTIONS (MM DEMARET, SCHAAFF, ZRIEM, AUGOT, DUFILS)

4 – Modification et nouveaux taux de compléments indemnitaires

Le régime indemnitaire du personnel communal constitue un outil au service d'une politique des ressources humaines orientée vers la qualité du service public. Par délibérations du 15 novembre 2004 et du 12 avril 2010, le Conseil municipal a institué un complément indemnitaire pour les agents territoriaux, en plus de leur rémunération principale, en fonction de la réglementation en vigueur. Il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables pour les agents. Au regard de l'évolution de certains textes, tels que les décrets n°2012-1457 du 24 décembre 2012, n°2012-1494 du 27 décembre 2012 et des mouvements de personnel intégrant de nouveaux grades correspondant à une certaine catégorie d'indemnités.

- Il convient de modifier les termes relatifs au régime antérieur de l'indemnité spécifique de service, en insérant la majoration du coefficient du grade d'ingénieur et de technicien principal de 1^{ère} classe.
- Il convient de modifier les termes relatifs au régime antérieur de la prime de service et de rendement, en incluant les grades de technicien principal de 1^{ère} classe et d'ingénieur.
- Il convient de modifier les termes relatifs au régime antérieur de l'indemnité d'exercice des missions des préfectures, en modifiant les montants annuels de référence.

Pour certains grades, les taux en vigueur se révèlent supérieurs à ceux antérieurement adoptés, en raison notamment de la difficulté d'établir jusqu'ici les correspondances entre les corps de l'Etat et les cadres d'emplois territoriaux à la suite des réformes statutaires intervenues dans les deux Fonctions Publiques.

Le maintien à titre personnel des taux antérieurs appliqués aux agents communaux est applicable sur le fondement du troisième alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984.

**VOTE : 18 VOIX POUR (MM BOURGEOIS, GREGOIRE, MALET, ROYER, KERSCAVEN, MATTIODA, RAFAITIN, BINET, GIGOI, DESIRE, BELLE, GERARD, GARNIER, FINKEL, WEBER, KOBON, DELANDE, ROCHWERG)
Et 8 ABSTENTIONS (MM BATTAGLIA, GRESSIER, LEROUX, DEMARET, SCHAAFF, ZRIEM, AUGOT, DUFILS)**

5 – Organisation des sélections professionnelles pour l'accès à l'emploi de titulaires de la Fonction Publique Territoriale

La loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 (titre 1 – chapitre 2) concernant l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, le décret d'application n°2012-1293 du 22 novembre 2012 a mis en place un dispositif permettant à certains agents contractuels d'accéder à l'emploi titulaire.

L'article 13 de ladite loi stipule que par dérogation à l'article 36 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, l'accès aux cadres d'emploi de fonctionnaires territoriaux peut être ouvert par la voie de mode de recrutements réservés, pendant une durée de 4 ans à compter de la date de publication de la présente Loi.

Après avis du Comité Technique Paritaire du 19 février 2013, la délibération du 28 mars 2013 a approuvé le programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire, qui détermine entre autres, à partir de 2014, les emplois ouverts aux recrutements réservés sans concours pour les premiers grades de catégorie C, ou après des sélections professionnelles.

Ces recrutements sont ouverts aux agents contractuels de droit public, actuellement en contrat à durée déterminée ou en contrat à durée indéterminée.

La ville a souhaité confier l'organisation de la procédure d'accès à la titularisation par la voie des sélections professionnelles, auprès du Centre de Gestion de la Grande Couronne d'Ile de France, en sa qualité :

- d'autorité organisatrice des concours, examens professionnels, et promotions internes de la région parisienne,
- d'établissement historique garant d'une impartialité et expérience avérée pour les candidats aux emplois territoriaux.

Les compétences et moyens du Centre de Gestion permettant d'assurer la constitution de jury.

Les sélections seront mises en œuvre par une commission d'évaluation professionnelle, dont le rôle consiste en une audition visant à apprécier l'aptitude du candidat à exercer les missions du cadre d'emploi auquel la sélection professionnelle donne accès.

.../...

Il est proposé à l'assemblée,

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat définissant les modalités d'organisation des commissions de sélection professionnelle par le Centre de Gestion de la Grande Couronne d'Ile de France,
- d'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures utiles à sa mise en œuvre, et notamment d'inscrire au budget les crédits nécessaires.

Voté à l'unanimité des suffrages exprimés (26)

III – AFFAIRES GENERALES

6 – Fixation du nombre de conseillers communautaires et de la répartition des sièges au sein du Conseil Communautaire de la CCOPF applicable lors du prochain renouvellement général des Conseils municipaux

La loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, précisée par la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012, introduit le principe de l'élection des conseillers communautaires au suffrage universel direct (par fléchage, à l'occasion des élections municipales) et de la représentation des communes, au sein du conseil communautaire, en fonction de leur poids démographique.

L'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales, issu de cette réforme, précise les modalités de cette répartition des sièges :

- Soit une représentation proportionnelle ;
- Soit une représentation concertée, par accord des communes membres de l'établissement public, à la majorité qualifiée (2/3 des Conseils Municipaux des communes membres représentant la moitié de la population totale de la communauté de communes ou la moitié des Conseils Municipaux représentant les 2/3 de la population de la communauté de communes).

Dans la mesure où la stricte répartition proportionnelle des sièges conduirait à une trop faible représentation des petites communes, il s'avère opportun de trouver un accord permettant une répartition des sièges adaptée à la CCOPF. Le cas échéant, cet accord sera formalisé par un arrêté préfectoral qui devra être pris avant le 30 septembre 2013 et qui fixera le nombre et la répartition des sièges du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de l'Ouest de la Plaine de France à compter du renouvellement des Conseils municipaux et des instances communautaires en 2014.

La répartition qui sera soumise au vote de l'ensemble des communes membres de la CCOPF est la suivante :

- Population municipale de 0 à 3 999 habitants :..... 3 sièges ;
- Population municipale de 4 000 à 5 999 habitants : 4 sièges ;
- Population municipale de 6 000 à 7 999 habitants 5 sièges ;
- Population municipale de 8 000 à 10 999 habitants 6 sièges ;
- Population municipale de 11 000 à 13 999 habitants 8 sièges ;
- Population municipale de 14 000 à 15 999 habitants 10 sièges ;

Ce qui conduirait à :

- Attainville :..... 3 sièges ;
- Bouffémont :..... 4 sièges ;
- Domont :.....10 sièges ;
- **Ezanville** :..... **6 sièges** ;
- Moisselles :..... 3 sièges ;
- Piscop :..... 3 sièges ;
- Saint-Brice-sous-Forêt :..... 10 sièges ;

39 sièges

Il vous est proposé de vous prononcer sur le nombre de sièges total du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de l'Ouest de la Plaine de France, ainsi que sur leur répartition, à compter du prochain renouvellement général des Conseils municipaux. En conséquence, il conviendra également de modifier les statuts de la CCOPF.

**VOTE : 25 VOIX POUR (MM BOURGEOIS, GREGOIRE, MALET, BATTAGLIA, ROYER, KERSCAVEN, MATTIODA, GRESSIER, RAFAITIN, BINET, GIGOI, LEROUX, DESIRE, BELLE, GERARD, GARNIER, FINKEL, WEBER, KOBON, DELANDE, DEMARET, SCHAAFF, ZRIEM, AUGOT, DUFILS)
Et 1 ABSTENTION (MME ROCHWERG)**

IV - URBANISME

7- Demande d'autorisation de déposer un permis de démolir concernant un bâtiment préfabriqué sur la parcelle AI 191

Vu le Code de l'Urbanisme notamment l'article R 421-1,

Vu la délibération du Conseil municipal datée du 03 octobre 2007 instaurant l'obligation d'obtention du permis de démolir sur le territoire communal.

Vu la délibération du conseil Municipal en date du 28 février 2013, autorisant le Maire à déposer un permis de construire relatif à la construction d'un restaurant scolaire, et d'un agrandissement à destination d'une bibliothèque,

Considérant que l'ensemble des constructions et agrandissements prévus dans la délibération énoncée ci-dessus, seront érigées sur le terrain d'assiette occupé aujourd'hui par un bâtiment annexe de l'école Pierre et Marie Curie pour une surface construite d'environ 133 m²,

Considérant que ce bâtiment est désaffecté et que sa destination d'établissement recevant du public est aujourd'hui caduque,

Considérant que l'état de vétusté et la nature de ce bâtiment préfabriqué ne permettent pas d'envisager une réhabilitation même partielle,

Afin de mener ce projet à bien, il est demandé aux membres du Conseil Municipal :

- D'autoriser Monsieur le Maire à déposer la demande de permis de démolir relative au bâtiment préfabriqué annexe de l'école Pierre et Marie Curie sis rue des écoles sur la parcelle cadastrale n° AI 191.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents administratifs afférents à ce projet.

Voté à l'unanimité des suffrages exprimés (26)

8 – Acquisition d'un terrain pour l'extension du cimetière

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que l'extension du cimetière communal est une nécessité et que ce sujet a déjà été évoqué à plusieurs reprises.

Mme CAILLAT Monique, par courrier en date du 2 avril 2013, a donné son accord, à Monsieur Le Maire, pour la cession à la commune de la parcelle cadastrée AD n° 279, d'une superficie de 7.197 m² et ce au prix de 5 € le m².

Considérant l'estimation établie par les services de la Direction Générale des Finances Publiques, Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de l'autoriser à procéder à l'acquisition de la parcelle cadastrée AD n° 279 au prix de 5 €/m², soit 35.985,00 € (Trente cinq mille neuf cent quatre vingt cinq Euros) et de signer tout acte et documents relatifs à cette acquisition.

Voté à l'unanimité des suffrages exprimés (26)

9 – Avis sur le projet de gêne sonore concernant l'aérodrome PARIS CHARLES DE GAULLE

Vu le Code des Collectivité Territoriale,

Vu la Loi n°2002-626 du 26 avril 2002, fixant les conditions d'établissement des Plans d'Exposition au Bruit et Plan de Gêne Sonore des aérodromes et notamment ses dispositions relatives à la détermination des nouvelles valeurs d'indices sonores (Lden) à prendre en compte pour la délimitation des zones de bruit des aérodromes,

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L571-14 à L571-16 et R571-66 et suivants,

Vu le Plan de gêne sonore de l'Aérodrome de PARIS CHARLES DE GAULLE qui comprend un projet de plan et un rapport de présentation,

Vu le courrier du Préfet du Val d'Oise, en date du 10 avril 2013, demandant de soumettre le projet de Plan de gêne sonore à la délibération du Conseil municipal,

Considérant que le Plan de gêne sonore est un document d'environnement délimitant aux abords d'un aérodrome, des zones de bruit à l'intérieur desquelles les riverains peuvent prétendre à une aide financière pour les travaux d'insonorisation de leurs locaux,

Considérant l'intérêt pour les Ezanvillois de pouvoir bénéficier d'aides financières à l'insonorisation,

Considérant qu'une petite partie du territoire de la commune est concernée par la zone III du Plan de gêne sonore, dite de « nuisance modérée »,

Considérant que le projet de Plan de gêne sonore prévoit d'intéresser 25 logements contre 26 dans le cadre du Plan de gêne sonore de 2004,

Considérant que nous ne constatons aucun accroissement de la population pouvant bénéficier du régime d'aides financières,

Considérant que nous aurions souhaité une évolution permettant des possibilités d'indemnisation supplémentaires,

Il est demandé au Conseil municipal d'émettre un avis sur le Plan de Gêne Sonore de l'Aérodrome PARIS CHARLES DE GAULLE.

Au cours du débat Mme ROCHWERG est intervenue et a fait la déclaration suivante :

Monsieur le maire,

Vous m'avez sollicitée concernant la révision du plan de gêne sonore.

Je vous prie de trouver ci-dessous l'avis que je vous sou mets, que je vous remercie de joindre à l'envoi au préfet.

L'actuel plan de gêne sonore qui délimite les zones de bruit à l'intérieur desquelles les habitants et collectivités peuvent accéder à une aide financière pour l'insonorisation de leurs habitations et locaux date de 2004, soit près de 10 ans.

Depuis, des variations sont intervenues dans l'exploitation de la plateforme aéroportuaire, accompagnées -dans le cadre des rencontres du Grand Roissy et suite aux travaux du Grenelle de l'environnement- de nouvelles mesures par le gouvernement précédent sous l'égide de la ministre de l'époque, nécessitant ainsi une révision de ce plan conformément aux évolutions et nouvelles courbes de bruit.

Ces nouvelles mesures de moindres nuisances étaient principalement :

- Le relèvement de 300 m des altitudes de vol à l'approche*
- L'extension des interdictions de vol durant la nuit*

- *Un rééquilibrage du trafic doublets Nord et Sud*
- *La mise en place de descente continue (au lieu de paliers)*
- *Une nouvelle trajectoire de décollage la nuit évitant les zones très urbanisées*
- *La suppression des avions les plus bruyants*

Hélas, ces mesures n'étant pas appliquées ou suivies correctement et malgré un trafic en nombre de vols et de passagers relativement constant ces dernières années et en prévision 2014, voire inférieur, et une capacité d'emport améliorée, les nuisances augmentent et impactent d'avantage de population, l'extension du PGS en terme d'hectares mais surtout avec une population croissante dans la zone de bruit démontre l'échec de la maîtrise des nuisances aéroportuaires.

Ainsi, le nombre de communes concernées par ce projet de PGS passe de 60 à 64, avec une augmentation pour la zone III de 28% du nombre de logements. C'est énorme même si nous pouvons nous satisfaire que ces populations pourront prétendre aux aides à l'insonorisation.

Le PEB, plan d'exposition au bruit, qui fixe les règles d'urbanisation possibles ou non suivant les zones face au trafic aéroportuaire, ne tient donc pas son rôle essentiel de limiter la population exposée aux nuisances sonores.

Il est édifiant de constater que des élus locaux demandent et obtiennent (pour le PEB contre le vote de la CCE) d'un côté la zone d'exposition au bruit la moins contraignante avec des limites de PEB les plus réduites afin de construire sans restriction, et de l'autre un PGS le plus large possible reconnaissant de fait l'exposition des population aux nuisances aériennes.

Les populations souffrent et souhaitent d'abord être protégées des nuisances aériennes. Tous les projets liés à l'activité aéroportuaire doivent tendre au maximum vers les impératifs environnementaux et de santé publique.

2 réunions ont eu lieu les 20 février et 21 mars où les communes ont pu s'exprimer et exposer leur situation.

Dans notre secteur, Ecouen est très touchée, la quasi totalité de sa population est exposée en zone III. Ezanville est relativement épargnée, mais nous nous devons d'être à la fois vigilants sur l'évolution des nuisances et solidaires des autres communes.

Il y a un différentiel d'une seule habitation pour notre commune entre le PGS 2004 et 2013, nous passons de 26 à 25. La question se pose de savoir si une extension n'était pas nécessaire et, parmi les 26 habitations incluses dans le PGS 2004, quelles sont celles qui ont déjà bénéficié de l'aide à l'insonorisation à laquelle elles ont droit ?

Considérants :

Considérant que le PGS est une mesure palliative et, qu'à l'instar de nos voisins européens, la priorité doit être mise sur la réduction des nuisances,

Considérant la prise en compte dans le PGS des vols de nuit multiplié par 10 en terme d'indice de nuisance vis-à-vis des vols en journée, alors qu'il suffirait de diviser par 2 les vols de nuits (sans conséquences économiques) pour ramener les nuisances à un seuil acceptable, ce que souhaitent les habitants avant tout,

Considérant le nombre encore trop important d'avions les plus bruyants,

Considérant que le taux de remboursement de 100% mis en place jusqu'au 31 décembre 2013 doit être pérennisé au-delà,

Considérant la nécessaire double isolation (phonique et thermique) pour bénéficier de l'isolation aussi en période d'été,

Considérant l'inadéquation trop importante entre le PEB et le PGS,

Considérant les aides plafonnées écartant de fait les foyers les plus modestes,

Considérant la dépréciation immobilière insuffisamment pris en compte par la TNSA,

Considérant que toutes les zones du PGS 2004 doivent garder leur droit à insonorisation (cas d'Ezanville par ex)

Nous émettons un avis réservé.

*Christiane Rochweg
Une énergie nouvelle pour Ezanville*

Considérant les échanges ayant eu lieu sur ce sujet au cours du Conseil municipal, Monsieur le Maire propose de missionner Monsieur KERSCAVEN pour l'élaboration d'une motion contre le plan de gêne sonore qui sera présentée lors du prochain Conseil Municipal.

Voici la motion :

En séance du conseil municipal tenu à Ezanville le 27 juin 2013, le point numéro 9 avait pour objet la présentation du projet 2013 du plan de gêne sonore (PGS) de l'aérodrome de Paris-Charles de Gaulle, à la demande de Monsieur le Préfet du Val d'Oise conformément à la loi du 26 avril 2002.

Ce projet vise d'une part à déterminer les nuisances selon de « nouvelles valeurs d'indices sonores » et d'autre part à délimiter des zones impactées par le bruit de l'aérodrome sur notre territoire.

Le conseil municipal a réagi de façon unanime sur ces points de la façon suivante :

Concernant le premier point :

- Considérant le nouvel indice sonore (Lden) qui tient compte de trois grandes plages horaires que sont 6H-18H, 18H-22H et 22H-6H.*
- Considérant Le niveau d'énergie sonore mesuré selon l'IGMP (Indice Global Moyen Pondéré) construit à partir de bruits mesurés au sol à partir de huit stations.*
- Considérant l'arrêté modifié du 20 septembre 2011 interdisant le vol de nuit des aéronefs les plus bruyants entre 22H20 et 07H00,*
- Considérant parmi les documents fournis, les cartes présentant les trajectoires empruntées par les aéronefs sur la journée du 15 juin 2012 mettant entre autre en exergue l'impact des mouvements aériens sur la commune d'Ezanville.*

Après délibération, le conseil municipal

- *Réfute le nouvel indice qui ne tient pas compte du niveau de bruit ressenti et regrette le manque de stations de mesure ne permettant pas une mesure précise,*
- *Fait remarquer que le niveau de gêne perçue n'est pas le même lorsque l'aéronef descend de façon constante, ou lorsque l'aéronef doit opérer une manœuvre à certains points de sa trajectoire, du relief au dessus duquel passe l'aéronef, comme bien d'autres variables,*
- *Indique que les vols bruyants de nuit ne sont pas moins nombreux malgré le dispositif,*
- *Indique que tous les riverains de la commune d'Ezanville sont aujourd'hui gênés par les nuisances sonores aériennes du fait des dispersions tant au décollage qu'à l'atterrissage, et souhaite des trajectoires plus concentrées au dessus des zones agricoles.*

Concernant le second point :

- *Considérant la délimitation de la zone de bruit permettant ou non aux riverains de bénéficier d'une aide financière pour les travaux d'insonorisation de leurs locaux après validation de leur dossier,*
- *Considérant la réduction de la zone de bruit sur la commune d'Ezanville avec un trafic de plus en plus important et des trajectoires des plus aléatoires*
- *Considérant la délimitation proposée pouvant pénaliser un riverain mais pas son voisin*

Après délibération, le conseil municipal

- *Refuse la nouvelle délimitation proposée pour la gêne sonore qui va jusqu'à couper une rue en deux,*
- *Refuse que seule la délimitation au niveau d'une partie de la zone du « bois bleu » soit prise en considération,*
- *Demande expressément que la parcelle ZC 0107 soit réintégrée sans délai dans le PGS de 2013 comme elle était dans le PGS de 2004.*

Plus largement, le conseil municipal fait remarquer :

- *l'augmentation de dispersion des trajectoires des vols depuis quelques mois,*
- *l'augmentation très sensible de la gêne sonore,*
- *l'accroissement sensible du niveau de pollution de l'air,*

et demande à ce titre l'étude d'un dispositif municipal visant à protéger les ézanvillois en pénalisant financièrement les sociétés à l'origine de ces pollutions.

De plus, le Conseil municipal demande la réintégration de la maison située Chemin du Mesnil Aubry qui a été enlevée de la liste des ayant droit (voir plan ci-joint).

10 – Approbation du dossier d’instauration des périmètres de protection de l’ouvrage de captage d’eau de distribution publique et lancement de l’enquête publique

Les collectivités locales sont responsables de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, « patrimoine commun de la nation » aux termes de l’article L210-1 du Code de l’Environnement.

Pour répondre à cet objectif, la protection de la ressource en eau doit apparaître comme une priorité et ce, quelles que soient les filières de traitement mises en œuvre.

En complément aux indispensables actions générales de préservation du milieu, les périmètres de protection s'affirment comme l'outil privilégié pour prévenir et diminuer toute cause de pollution susceptible d'altérer la qualité des eaux prélevées.

La commune d’Ezanville a décidé par une délibération en date du 3 décembre 2003 de procéder à la mise en conformité des périmètres de protection du captage et de déléguer la maîtrise d’ouvrage des opérations préalables au Conseil Général du Val d’Oise jusqu’à la publication de l’arrêté préfectoral d’instauration des périmètres de protection du captage.

Le service de l’Etat instructeur de la phase administrative des procédures est l’Agence Régionale de Santé.

Le captage d’Ezanville dénommé F5 est situé à l’extrémité Nord Ouest de la commune près de la ZAC Nord Ouest de la commune entre le Petit Rosne et la RD301.

Les besoins de la ville sont couverts par le captage F 5 ainsi qu’une interconnexion avec le SEDIF, laquelle permet de palier partiellement la distribution en eau potable des abonnés.

L’environnement immédiat et rapproché du captage est essentiellement urbain au Sud (habitations) et agricole au Nord – Nord Est.

A ce jour, les installations existantes de traitement contre la dureté et le traitement des pesticides par un dispositif fonctionnant à l’aide de charbons actifs permettent de distribuer une eau conforme.

L’utilisation d’un captage destiné à la consommation humaine, aux fins d’alimentation en eau d’une collectivité publique répond à des formalités relevant à la fois du code de l’environnement, du code de la santé publique et régi par le code de l’expropriation pour cause d’utilité publique.

La déclaration d’utilité publique des travaux de dérivation des eaux et l’instauration de périmètres de protection est obligatoire.

Le code de l’environnement dispose, dans son article L215-13, que « La dérivation des eaux d'un cours d'eau non domanial, d'une source ou d'eaux souterraines, entreprise dans un but d'intérêt général par une collectivité publique ou son concessionnaire, par une association syndicale ou par tout autre établissement public, est autorisée par un acte déclarant d'utilité publique les travaux. »

Les articles L214-1 à L214-6 du Code de l'environnement présentent la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration selon le débit d'exploitation.

L'article L1321-2 du Code de la Santé publique prévoit qu'en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux, l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines mentionné à l'article L. 215-13 du code de l'environnement détermine autour du point de prélèvement **un périmètre de protection immédiate** dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété, **un périmètre de protection rapproché** à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux et, le cas échéant, **un périmètre de protection éloignée** à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols et dépôts ci-dessus mentionnés.

L'article R1321-13 et suivants du code de la Santé Publique précisent les dispositions relatives à l'instauration de servitudes dans les périmètres de protection.

En l'espèce, il est soumis à déclaration d'utilité publique, la mise en place de 3 périmètres, sur avis de l'hydrogéologue agréé :

Le périmètre de protection immédiate : D'une superficie d'environ 75m², le PPI est constitué de la partie de parcelle actuellement clôturée, cadastrée AC52, propriété de la commune d'Ezanville. Seules sont autorisées, les activités liées à l'alimentation en eau potable et sous réserve qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée.

Le périmètre de protection rapprochée : D'une superficie d'environ 78Ha, le PPR se situe sur les communes d'Ezanville et de Moisselles. En règle générale toute activité nouvelle ou existante doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur. Sur ces parcelles, peuvent être interdites toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux.

Le périmètre de protection éloignée : ce PPE a pour vocation de faciliter la protection du captage contre les pollutions chimiques accidentelles ou chroniques. Pour être réellement efficace, il doit s'étendre à la majeure partie du bassin hydrogéologique. On devra y imposer en particulier des restrictions à l'utilisation des fertilisants et des produits phytosanitaires.

La commune sollicite également d'être autorisée à utiliser l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine, conformément à l'article L1321-7 du Code de la santé publique.

Le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique notamment les articles L11-1 et suivants et R11-1 et suivants, définit les conditions dans lesquelles une déclaration d'utilité publique peut être prononcée et les modalités de l'enquête publique préalable.

Au terme de l'enquête publique et de l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques, le Préfet du Val d'Oise établira un arrêté fixant :

- **la déclaration d'utilité publique** des opérations et travaux relatifs :
 - à la dérivation des eaux (article L215-13 du Code de l'Environnement)
 - à la mise en place des périmètres de protection et servitudes (article L1321-2 du code de la Santé Publique). Ces opérations nécessitant une enquête publique.
- **l'Autorisation de production et de distribution d'eau** destinée à la consommation humaine (article L1321-7 et chapitre I titre II Livre III partie règlementaire du code de la Santé Publique)
- **l'Autorisation au titre de l'article R214-1 du Code de l'Environnement**-rubrique 1-1-2-0-« Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :
 - 1° Supérieur ou égal à 200 000 m³ / an (A)

Après notification, à la commune, de l'arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique les opérations et travaux relatifs à la mise en place de périmètres de protection et de servitudes, il restera à la charge de la collectivité concernée, selon les besoins :

- les frais d'indemnisation,
- les travaux éventuels de protection et de mise en conformité des ouvrages,
- le réseau éventuel de surveillance ou d'alerte de la qualité des eaux,
- les coûts éventuels de clôture du périmètre immédiat.

Ces dépenses diverses peuvent pour la part investissement, être aidées par l'Agence de l'Eau à 80% dans les deux premières années suivant la publication de l'arrêté préfectoral de DUP. Ce taux étant minoré à 40% les deux années suivantes. Le taux passe à 20% au-delà des quatre années après publication de la DUP. Le Conseil Général pourra aider par une subvention complémentaire du Département jusqu'à hauteur de 40%.

Au vu de ce qui vient d'être exposé ci-dessus, je vous propose :

- d'approuver le dossier d'enquête préalable à l'instauration des périmètres de protection du captage d'Ezanville F5,
- de mandater le Conseil Général du Val d'Oise pour assurer la poursuite de la procédure d'instauration des périmètres de protection du captage d'Ezanville F5 dans le cadre de sa maîtrise d'ouvrage déléguée.
- de m'autoriser à solliciter le Préfet du Val d'Oise pour qu'il puisse lancer la procédure d'enquête publique,

Au cours du débat Mme ROCHWERG est intervenue et a fait la déclaration suivante :

Monsieur le maire, Mesdames et Messieurs les adjoints, chers collègues,

La précarité énergétique devient préoccupante et demande des réponses urgentes à tous les échelons.

A l'issue de la 1^{ère} conférence environnementale et suite au débat national sur la transition énergétique au plus près des territoires, à la question "vous-même vous considérez-vous en précarité énergétique", 15% des citoyens répondent oui, 43% répondent avoir des craintes pour les 3 ans à venir. (50% en Ile-de-France).

A Ezanville, nous avons des familles modestes, y compris dans les quartiers résidentiels et les zones pavillonnaires ; chauffer un pavillon est devenu cher, presque un luxe pour les plus modestes, nous constatons de plus en plus le dilemme : "se chauffer ou faire les courses pour manger".

Un hiver très long, froid et humide a conduit à se chauffer jusqu'en juin, et même encore actuellement pour les plus fragiles telles les personnes âgées, malades et les parents et nourrices d'enfants en bas âges.

La commune elle-même doit ajuster son budget avec une modification substantielle de + 30 000 euros rien que pour le gaz, fioul et eau chaude de ses bâtiments. A cela nous pouvons ajouter un surcoût probable d'électricité.

L'eau chaude aussi devient chère et participe de l'appauvrissement des Ezanvillois.

Ainsi, je souhaite attirer votre attention sur la situation des locataires de la résidence HLM 3F au Rû de Vaux. En effet, aujourd'hui ils subissent une hausse constante des charges, celles-ci étant aussi élevées que le montant du loyer lui-même voire d'avantage. L'eau chaude -pourtant fournie par la chaufferie pour laquelle ils règlent les charges de consommation de gaz et d'entretien- leur revient à près de 14 euros le m³.

Si l'on constate un prix du m³ d'eau chaude exorbitant, la question se pose sur une double facturation à éclaircir puisque ce prix du m³ s'ajoute aux charges déjà réglées de chaufferie qui fournit à la fois le chauffage et l'eau chaude.

Dans une tribune récente, vous avez pris position en faveur de l'exploitation des gaz de schistes et contre la suppression de la circulation des véhicules de plus de 17 ans, alors que la grande majorité des citoyens se prononcent à l'inverse.

Ces positions sont inquiétantes au regard des enjeux du 21^{ème} siècle face à l'urgence et l'impératif de la transition écologique, et énergétique en l'espèce. Je ne développerai pas ici les dangers de la fracturation hydraulique ni des effets désastreux en terme d'émissions de GES (CO₂) dû à ce type d'exploitation et issues des véhicules trop anciens, tout le monde le sait, et tout le monde aspire à une énergie propre, sans danger, économique et des véhicules de moins de 17 ans.....

L'argument économique et de l'emploi n'en est pas un, d'une part il est faussé par une vision ultra courttermiste qui n'englobe pas les vrais coûts ni conséquences à long terme, d'autre

part, tels que le démontrent des indicateurs récemment publiés par le ministère de l'écologie, l'économie verte est un véritable vecteur de l'économie et de l'emploi durables, particulièrement dans le domaine de l'énergie. D'ailleurs la prochaine conférence environnementale sera consacrée à ce thème et une bonne majorité de citoyens considère la transition écologique et énergétique comme un avenir, une chance, une source d'emplois et de nouveaux métiers.

En conséquence, les écologistes que je représente dans ce Conseil s'interrogent.

Monsieur le maire, que comptez-vous faire à l'avenir pour :

- *initier un débat local par une commission de travail sur le sujet,*
- *engagez une réelle étude globale sur la commune pour un bilan énergétique complet, éventuellement en lien avec la CCOPF,*
- *mettre en œuvre des objectifs volontaristes et ambitieux de transition énergétique en faveur de la sobriété et efficacité énergétique également source d'économies,*
- *des mesures d'aides et d'accompagnement pour les familles en difficulté ou qui souhaitent engager des travaux d'économie d'énergie,*
- *agir auprès des 3F afin de les sensibiliser et trouver des solutions pour des facturations justes et acceptables de chauffage et d'eau chaude.*

*Christiane Rochweg
Conseillère municipale d'Ezanville
Une énergie nouvelle pour Ezanville
Le 26 juin 2013*

**VOTE : 25 VOIX POUR (MM BOURGEOIS, GREGOIRE, MALET, BATTAGLIA, ROYER, KERSCAVEN, MATTIODA, GRESSIER, RAFAITIN, BINET, GIGOI, LEROUX, DESIRE, BELLE, GERARD, GARNIER, FINKEL, WEBER, KOBON, DELANDE, DEMARET, SCHAAFF, ZRIEM, AUGOT, DUFILS)
Et 1 ABSTENTION (MME ROCHWERG)**

11 – Instauration des périmètres de protection des ouvrages de captage d'eau de distribution publique – Demande de subvention

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code l'Environnement,

Vu le Code de la Santé Publique,

Considérant la délibération présentée au Conseil municipal autorisant Monsieur le Maire à solliciter auprès du Préfet du Val d'Oise le lancement de l'enquête publique relative à l'approbation des périmètres de protection de captage,

Après notification à la commune, de l'arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique les opérations et travaux relatifs à la mise en place de périmètres de protection et de servitudes, il restera à la charge de la collectivité concernée, selon les besoins :

- les frais d'indemnisation,
- les travaux éventuels de protection et de mise en conformité des ouvrages
- le réseau éventuel de surveillance ou d'alerte de la qualité des eaux,
- les coûts éventuels d'acquisition et de clôture du périmètre immédiat.

Ces dépenses diverses peuvent pour la part investissement, être aidées par l'Agence de l'Eau ou bien par le Conseil Général

Il est demandé au Conseil municipal,

- d' autoriser Monsieur le Maire à solliciter l'ensemble des aides, subventions et concours publics auprès des organismes subventionneurs institutionnels tels que le Conseil Général du Val d'Oise, le Conseil Régional d'Ile de France, l'Agence de l'eau Seine Normandie.
- d' autoriser Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents y afférents.

Voté à l'unanimité des suffrages exprimés (26)

L'ordre du jour étant épuisé, la séance du Conseil municipal est levée à 22h30.